

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts
Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant dans les départements du ^{Bas-Rhin} Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires concernant les monuments historiques et relatives aux immeubles;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 31 décembre 1931;

Vu le consentement donné le 7 Mars 1931 par M. Th. Maisenbacher, propriétaire.

ARRÊTÉ :

Article premier

La façade et la toiture de la maison sise 8 Place du Marché aux cochons de Lait à Strasbourg (Bas-Rhin) sont classées parmi les Monuments Historiques.

Article II

Le présent arrêté sera mentionné sur le livre foncier en marge de la situation de l'immeuble.

Article III

Il sera notifié au Préfet du Département du Bas-Rhin, au Maire de la commune de Strasbourg et à M. Maisenbacher, propriétaire, demeurant 2 Place du Marché aux cochons de lait,

à STRASBOURG, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Fait à Paris, le 15 MAI 1931

[Handwritten signature]

En la loi du 31 décembre 1930 sur les monuments

Historiques;

En la loi du 18 mars 1931;

En la loi du 20 mars 1931, notamment dans les départements de Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires concernant les monuments historiques et relatives aux inscriptions;

En l'avis de la Commission des monuments historiques en date du 31 décembre 1930;

En le consentement donné le 7 mars 1931 par le R. P. alsacien, protestant.

ARTICLE

Article premier

La façade et la toiture de la maison n° 2 Place du Marché aux grains de Saint-Nicolas (Bas-Rhin) sont classées parmi les monuments historiques.

Article II

Le présent arrêté sera mentionné aux 10 livres de la notice de la situation de l'immeuble.

Article III

Il sera notified au préfet du Département du Bas-Rhin, au maire de la commune de Strasbourg et à M. l'alsacien protestant, désignant à l'effet du présent article aux communes de la